

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société PERSAN FRANCE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son annexe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant la société PERSAN FRANCE à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le porter-à-connaissance du 18 octobre 2022 déposé par la société PERSAN FRANCE relatif à l'installation d'un groupe électrogène et d'un réservoir aérien de carburant GNR sur son site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations autorisées ne sont pas considérées comme substantielles ou notables au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant au paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'exploitation de la nouvelle installation de production d'énergie électrique par moteurs thermiques exploitée sur site ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La société PERSAN FRANCE, dont le siège social est situé Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 235 Rue Charles De Gaulle – 01150 SAINT-VULBAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 235, avenue Charles de Gaulle - 01150 SAINT-VULBAS (AIN) pour les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans le tableau suivant :

| Désignation des installations | Volume d'activité | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|---|-----------------------------|---------|
| Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t | 116,6 tonnes de percarbonate de sodium | 4440.1 | A (SSB) |
| Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j | 110 000 tonnes/an | 2630.a | A |
| Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | 121 tonnes de lessive de soude de 29 % à 51 % | 1630.2 | D |
| Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, des fiouls lourds, ... est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Groupe électrogène à moteurs diesel d'une puissance thermique totale de 1,25 MW | 2910.2 | DC |
| Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') | 43 kW | 2925 | NC |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 12 tonnes | 4510 | NC |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 10 tonnes | 4511 | NC |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : | Réservoir aérien 8 m ³ de GNR soit 6,8 tonnes | 4734 | NC |

A (SSB) : autorisation Seveso Seuil Bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E, A, ou A-SSB

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » (SSB) au titre de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » par dépassement direct du seuil pour les dangers physiques (b) tel que défini au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement. »

Article 2 – Installations de combustion

Les installations de combustion exploitées par la société PERSAN FRANCE sur son site de SAINT-VULBAS (groupe électrogène d'une puissance thermique totale de 1,25 MW) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

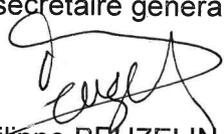
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS PERSAN FRANCE - 235, Rue Charles De Gaulle - SAINT VULBAS ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN